

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

N° : 200-06-000157-134

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

(Art. 170 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE (25 AVRIL 2016), L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la Requête introductive d'instance amendée (25 avril 2016) (**Requête**), l'Administration portuaire de Québec (**APQ**) s'en remet au jugement prononcé le 22 octobre 2014 (**Jugement**), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
2. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 3 et 13 de la Requête et clarifie que ces allégations sont contredites par le témoignage des demandeurs et de la quasi-totalité des membres interrogés avant défense.
3. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête et clarifie que l'APQ n'a commis aucune faute et n'est aucunement responsable vis-à-vis les demandeurs et les membres du groupe de l'un ou l'autre des dommages allégués dans la Requête.
4. Quant aux allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête, elle admet que les demandeurs, à l'époque pertinente au présent recours, résidaient à l'immeuble décrit au paragraphe 5 de la Requête (**Immeuble**) et en étaient les propriétaires.
5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête, elle admet que l'immeuble fait partie de l'un des secteurs délimités par le Jugement.
6. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7, 8 et 9 de la Requête, elle s'en remet aux pièces P-2, P-3 et P-4, sans en admettre la véracité, et ajoute que ces allégations visent uniquement la co-défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec ltée (**CAQ**).

7. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 10 de la Requête¹, mais précise que l'APQ agit en qualité de mandataire de la Couronne dans le cadre des activités portuaires liées à la manutention et à l'entreposage de marchandises sur le territoire du Port de Québec.
8. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête.
9. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête et clarifie que la mission de l'APQ est notamment de gérer les infrastructures portuaires de la Ville de Québec conformément à ses lettres patentes prorogées en vertu de la *Loi maritime du Canada*.
10. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 14, 15, 16, 17 et 18 de la Requête.
11. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 19 et 20 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-7, sans en admettre la véracité, et ignore les allégations quant au reste.
12. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête, mais précise que les circonstances qui y sont décrites ne sont pas applicables à la situation du demandeur.
13. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 22 et 23 de la Requête et ajoute que les symptômes allégués n'ont pas été diagnostiqués par un médecin et que les demandeurs ont su, dès le 26 octobre 2012 et en provenance de plusieurs sources, que la poussière en cause dans l'incident du 25-26 octobre 2012 était de l'oxyde de fer, une matière non toxique. La publication du communiqué P-10 est simplement venue confirmer ce que les demandeurs savaient déjà.
14. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête.
15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-11 et précise que l'incident du 25-26 octobre 2012 s'est produit en raison d'un concours de circonstances spécifiques dont l'APQ n'est aucunement responsable.
16. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 26, 27, 28 et 29 de la Requête, elle s'en remet aux pièces P-12, P-13 et P-14, sans en admettre la véracité.
17. Elle prend acte des allégations de droit visant la CAQ qui sont contenues aux paragraphes 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de la Requête et réserve ses représentations en droit pour l'audition.
18. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête, mais admet que les opérations de déchargement du navire Mare Tracer effectuées par la CAQ dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012 (**Opérations**) devaient respecter les lois et règlements applicables et précise que les Opérations sont les seules à être visées par le présent recours.
19. Elle nie les allégations de droit contenues au paragraphe 37 de la Requête.
20. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête et clarifie qu'elle n'avait aucune raison de croire qu'un quelconque incident résulterait des Opérations.
21. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 38.1, 38.2 et 38.3 de la Requête, elle réitère les commentaires formulés ci-dessus à l'encontre des paragraphes 25 et 36 de la Requête et précise que ces allégations ont une portée qui dépasse manifestement le cadre du présent dossier, tel que les interrogatoires avant défense des demandeurs l'ont démontré.

¹ L'APQ précise néanmoins qu'une coquille s'est glissée dans l'extrait de son site Internet qui a été communiqué par les demandeurs comme pièce P-5. Dans cet extrait, il aurait plutôt fallu lire : « Les infrastructures portuaires de Québec sont gérées par l'Administration portuaire de Québec depuis le 1^{er} mai 1999 ».

22. Elle nie les allégations de droit contenues aux paragraphes 39, 40 et 41 de la Requête.
23. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 42, 43, 44, 45 et 46 de la Requête.
24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête, elle (i) nie que les demandeurs aient encouru des frais de nettoyage qu'ils n'auraient pas autrement encourus dans le cours normal de leurs activités, (ii) précise que les demandeurs ne détiennent aucune facture qui se rapporterait aux frais de nettoyage allégués et (iii) ignore les allégations quant au reste.
25. Quant aux allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête, elle (i) s'en remet à la pièce P-22, sans en admettre la véracité, (ii) précise que les demandeurs n'ont pas déboursé la somme mentionnée dans cette pièce et (iii) ignore les allégations quant au reste.
26. Elle nie les allégations de droit contenues aux paragraphes 49, 50, 51, 52 et 53 de la Requête.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE APQ AJOUTE CE QUI SUIT :

- I. **L'INCIDENT DU 25-26 OCTOBRE 2012**
27. Le présent dossier porte sur un incident isolé survenu dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012 dans le contexte des opérations de déchargement du navire Mare Tracer effectuées par la CAQ à la hauteur du quai 53 du Port de Québec (ci-dessus définies comme les « **Opérations** »).
28. Le Mare Tracer a accosté au quai 53 le 23 octobre 2012 et a déhalé le 26 octobre 2012, tel qu'il appert d'un registre d'opérations, dont copie est communiquée comme **pièce DA-1**.
29. Le Mare Tracer ne contenait qu'un seul type de minerai, soit du fer.
30. Le fer constitue donc la seule matière transbordée lors des Opérations.
31. Les Opérations étaient sous l'entière responsabilité de la CAQ.
32. Aucun employé de l'APQ n'a participé aux Opérations.
33. Les équipements utilisés lors des Opérations étaient sous l'entière responsabilité de la CAQ.
34. L'incident du 25-26 octobre 2012 a été causé par un concours de circonstances spécifiques qui se sont produites dans le cadre des Opérations, qui relevaient exclusivement de la CAQ.
35. De fait, l'APQ a appris la survenance de l'incident de la « poussière rouge » le matin du 26 octobre 2012, alors que les Opérations étaient à toutes fins utiles terminées.
36. L'APQ a aussitôt demandé des explications à la CAQ, qui lui a confirmé que l'incident s'était produit en raison d'une combinaison d'événements inhabituels survenus dans le contexte du déchargement du Mare Tracer survenu dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012.
37. Les explications ainsi reçues de la CAQ confirment que l'incident du 25-26 octobre 2012 a été causé par des circonstances qui ne sont aucunement attribuables à l'APQ.
38. Au regard de ce qui précède, il est manifeste que l'APQ n'est d'aucune façon responsable de l'incident du 25-26 octobre 2012 ayant résulté des Opérations. Il s'agit d'un incident accidentel, isolé et regrettable dont les causes et les conséquences ne peuvent lui être reprochées.

II. LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

39. Les interrogatoires avant défense des demandeurs et des membres du groupe ont révélé que la zone géographique visée par le Jugement avait été définie par les demandeurs suivant une méthode dépourvue de rigueur qui a résulté en un découpage du territoire purement arbitraire.

40. Par conséquent, la zone géographique définie par les demandeurs et visée par le Jugement est grossièrement exagérée et nuira à une saine administration de la Justice lors de l'enquête.

41. Les dommages réclamés dans la Requête sont grossièrement exagérés.

III. REMARQUES FINALES

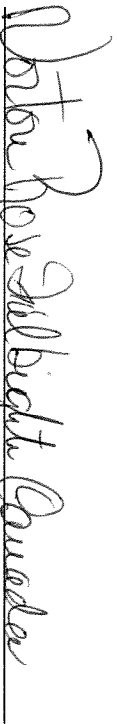
42. L'APQ se réserve le droit de soulever l'inapplicabilité constitutionnelle du *Code civil du Québec* en transmettant, au moment opportun, un avis à la Procureure générale du Québec à cet effet.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance amendée (25 avril 2016).

Avec les frais de Justice, y compris les frais d'expertises.

Québec, le 14 novembre 2016



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^e Ian Gosselin)

(M^e Vincent Rochette)

Avocats de la défenderesse

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose Fulbright
2828, boul. Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640.5921

Télocopieur : 418.640.1500

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Notification : notifications-qc@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 01023050-0003

N° : 200-06-000157-134	COUR SUPÉRIEURE (Action collective) DISTRICT DE QUÉBEC	VERONIQUE LALANDE et LOUIS DUCHESNE Demandeurs c. COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE et ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC Défenderesses	DÉFENSE DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC (Article 170 C.p.c.)		<p>BO-0232 N/R : 01023050-0003</p> <p>M^e Ian Gosselin / M^e Vincent Rochette NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS Complexe Jules-Dallaire/Tour Norton Rose Fulbright Bureau 1500 2828, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 0B9 Téléphone : 418.640-5921 Télocopie : 418.640-1500 Notifications-que@nortonrosefulbright.com</p>
------------------------	--------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

